

Distr.
RESTREINTE

19 DEC 1950

SR/156
17 mai 1950

Original: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi
17 mai 1950, à 11 heures.

Présents :

- M. PALMER (Etats-Unis) (Président)
- M. de BOISANGER (France)
- M. ERALP (*) (Turquie)
- M. de AZCARATE Secrétaire principal

(*) Suppléant

EXAMEN DU MEMORANDUM RELATIF A LA PROCEDURE A ADOPTER POUR LA CREATION DES COMITES MIXTES. (Document de travail W/46)

Le PRESIDENT signale à l'attention des membres de la Commission le document établi par le Secrétariat à la demande de la Commission. Ce document de travail traite des Comités mixtes et porte la cote W/46.

Pour sa part, le Président estime que ce document est pleinement satisfaisant.

Tour à tour, M. de BOISANGER et M. ERALP (Turquie) observent que ce document traduit très clairement les vues exposées au cours de la séance de la veille.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL indique que jusqu'à présent la Commission n'avait pas élaboré de règlement intérieur. Il est évident qu'un tel règlement serait utile au Président pour avoir des directives lui permettant de diriger les débats avec l'uniformité indispensable.

Le document W/46 que présente le Secrétariat constitue en fait un embryon de règlement intérieur qui pourrait servir de base à un projet plus complet.

Le PRESIDENT croit en effet qu'il serait souhaitable de mettre au point un règlement intérieur applicable aux Comités mixtes à condition que ce règlement

ne soit ni trop compliqué ni trop rigide mais contienne simplement des directives générales pour la conduite des débats.

En réponse à M. de BOISANGER qui voudrait savoir si ce règlement intérieur sera simplement adopté par la Commission ou si on envisage de le soumettre à l'acceptation des parties, le SECRETAIRE PRINCIPAL précise que ce document pourrait être soumis à l'acceptation des parties intéressées.

M. de BOISANGER (France) se demande si la mise en discussion de ce règlement intérieur ne va pas susciter de longs débats dont l'utilité semble contestable et qui ferait perdre un temps précieux. Ne serait-il pas préférable que la Commission adoptât elle-même le règlement intérieur puisqu'en fait, elle a pour tâche de présider et de diriger les débats. Il va sans dire qu'elle ferait connaître aux parties intéressées qu'elle a adopté un règlement intérieur qui permettra d'ordonner les délibérations.

Le PRESIDENT estime que la suggestion de M. de BOISANGER est fondée sur des raisons extrêmement valables et il pense en effet que la Commission pourrait adopter un règlement intérieur et, dès l'ouverture des négociations, en aviser les parties à qui il ne serait pas bien entendu refusé la possibilité de présenter des observations. Il est d'ailleurs fort probable que les parties trouveront naturel que, pour la bonne ordonnance des débats, on se conforme à certaines règles très simples et très souples, comme cela est l'usage dans toutes les réunions de ce genre.

Après un échange de vues, il est décidé de demander au Secrétariat de préparer un projet de règlement intérieur qui serait établi sur la base du document W/46.

La séance est levée à 11h. 15